

**AUTORITE DE REGULATION
DES JEUX DE HASARD**

LE PRESIDENT

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N° 009.12.22 AUTORISANT LA SOCIETE CROP DOCTOR COTE D'IVOIRE A
ORGANISER UN JEU PROMOTIONNEL SUR LA PERIODE DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 31
DECEMBRE 2022 INCLUS

Le Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de
Régulation des Jeux de Hasard de Côte d'Ivoire,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2021-301 du 16 juin 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2021-922 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2022-83 du 26 janvier 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ;
- Vu les délibérations des membres du Conseil de Régulation en date du 30 juin 2022 ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1 : La société CROP DOCTOR COTE D'IVOIRE est autorisée à organiser sur toute l'étendue du territoire national, sur la période allant du 1^{er} Septembre au 31 Décembre 2022 inclus, le jeu promotionnel dénommé «Tombola CROP DOCTOR COTE D'IVOIRE».

Article 2 : La présente décision produit ses effets, pour compter du 1^{er} Septembre 2022 au 31 Décembre 2022 inclus.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.


CROP DOCTOR COTE D'IVOIRE
15 BP 647 ABIDJAN 15
CC: 1349298 Y
Tél: 27 21 27 05 98 / 99

05 M^r Franck




Fait à Abidjan, le 30 Août 2022


Jules DALLY

MEMORNDUM

A : PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION
DE : DIRECTEUR GENERAL / ARJH
DATE : 30 août 2022
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION
D'UNE TOMBOLA ADRESSEE A L'ARJH PAR LA SOCIETE
CROP DOCTOR COTE D'IVOIRE
REF : ARJH/DG/DMJPJ/JBL/2022

Monsieur le Président,

I- Présentation de la société

CROP DOCTOR COTE D'IVOIRE est une société Anonyme Unipersonnelle au capital de 1 326 060 000 FCFA, dont le siège social est sis à la zone industrielle de Vridi, rue Sylvestre, 15 BP 647 Abidjan 15, enregistrée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2016-B-25573.

Elle est dirigée par monsieur MARBEOUF JULIEN FRANCOIS LEOPOLD agissant en qualité d'Administrateur Général.

Cette société a pour activité principale la commercialisation des produits phytosanitaires. Pour les besoins de son activité et conformément à la réglementation en vigueur, elle bénéficie d'un agrément délivré par le ministère de l'Agriculture, l'autorisant à commercialiser les produits phytosanitaires homologués.

I- De l'organisation d'une tombola

La société CROP DOCTOR COTE D'IVOIRE, dans le cadre de la promotion de ses produits phytosanitaires entend organiser une tombola à tirage au sort ouvert au grand public allant de la période de Juillet à Octobre 2022 sur l'ensemble du territoire national.

La tombola est dotée de 7 lots d'une valeur globale de 223 572 114 FCFA.

II- Des conditionnalités pour être éligible à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'ARJH

Conformément à la réglementation en vigueur, pour organiser une loterie publicitaire ou promotionnelle, toute personne morale doit être munie d'une autorisation expresse délivrée par l'ARJH.

Le demande d'autorisation adressée au Directeur Général de l'ARJH doit comporter une liasse documentaire composée des pièces citées en annexe.

Aussi est-il fait obligation à la société demanderesse de verser à l'ARJH, un montant correspondant à 25% de la valeur totale des lots mis en jeu soit la somme de 56 115 723 FCFA

III- De la demande de la société CROP DOCTOR COTE D'IVOIRE

Par courrier en date du 07 Juillet 2022, le société CROP DOCTOR COTE D'IVOIRE a saisi l'ARJH en lui adressant une demande d'autorisation d'organiser une loterie promotionnelle. Ainsi, les services compétents de l'ARJH ont mis à la disposition de la société demanderesse, les conditions à remplir pour bénéficier de l'autorisation expresse de l'ARJH.

Après avoir fourni toute la documentation exigée, elle a fait cas de son incapacité à honorer l'exigence financière relative au paiement de la somme de 56 115 723 FCFA. Selon elle, la non connaissance de cette conditionnalité lors de l'élaboration de son budget annuel, n'a pas favorisé sa prise en compte dans ledit budget.

Au regard de la situation nouvelle, elle a adressé un courrier à l'ARJH le 21 Juillet 2022 lui demandant respectueusement de bien vouloir revoir à la baisse le montant correspondant au taux de 25% de la valeur des lots mis en jeu. Toutefois, elle a souhaité s'acquitter de la somme forfaitaire de 5 000 000 FCFA.

IV- Observations de la Direction Générale

Après instruction du dossier de demande d'autorisation de la société CROP DOCTOR COTE D'IVOIRE et conformément à la réglementation en vigueur, les pièces fournies sont conformes à la liste des documents exigés par l'ARJH en vue de l'octroi d'une autorisation pour l'organisation d'une tombola à tirage au sort ouvert au grand public. Le promoteur ayant exprimé une doléance relative au paiement de 5 000 000 FCFA, nous soumettons cette proposition à l'appréciation du Conseil de Régulation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à Abidjan, le 30 août 2022



OKOU Kouakou Hyacinthe



P.j. :

- Check liste des documents à fournir ;
- Dossier complet de la société CROP DOCTOR COTE D'IVOIRE ;
(Également les courriers du 05 juillet, 13 juillet et 21 juillet 2022).
- Projet de décision.

ANNEXE :

❖ **Liste des pièces fournies par la société CROP DOCTOR COTE D'IVOIRE :**

- Les statuts de la société ;
- L'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- L'attestation de situation fiscale ;
- Le titre de séjour en cours de validité pour le représentant légal étranger ;
- Le casier judiciaire datant de moins de trois mois du représentant légal ;
- L'attestation CNPS ;
- Le règlement de la loterie ou de la tombola authentifié par un notaire ;
- L'agrément de distributeur de produits phytosanitaires ;
- Les objectifs poursuivis à travers l'organisation du jeu ;
- Les dates de début et de fin du jeu ;
- La zone territoriale couverte ;
- Le détail des lots mis en jeu.



Non endossabile

S'agit-il d'une banque ou d'un établissement assimilé

écrire la somme en toutes lettres / amount in letter

FCFA #5 000 000 -
Francs CFA
en Francs CFA

~~Autorité de régulation des jeux de Hasard~~

51

Fait à / Place of issue :
numéro de compte

Adrian

le / The 5110877

Signature (Ne pas dépasser le bord inférieur cadre)

14 NEGOCE
01 01 BP 1355
19 ABIDJAN 01
20 20 10 10
NEGOCE

CI008 01066 006640270771 96
CROP DOCTOR-CI

Signature (Ne pas dépasser le bord inférieur cadre)

[illegible]

Recu le 05/09/2017

